

GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL POUR LES BIBLIOTHEQUES

Préambule à la convention de groupement de commande

Conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public ; la création de ces groupements nécessite la signature préalable d'une convention constitutive.

La convention signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Après avoir délibéré, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et les communes du Loroux-Bottereau et du Landreau sont convenues de former un groupement de commande.

A la suite de quoi, il est arrêté ce qui suit :

1. Article 1 - Objet

Il est constitué entre les membres approuvant le présent acte constitutif un groupement de commandes relatif au marché d'acquisition d'un logiciel pour les bibliothèques de la Communauté de communes Sèvre et Loire, de la commune du Loroux-Bottereau et de la commune du Landreau.

2. Article 2 - Coordonnateur du groupement

La Communauté de communes Sèvre et Loire est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé :

Communauté de Communes Sèvre et Loire

Espace Sèvre

1 place Charles de Gaulle

44330 – Vallet

3. Article 3 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de communes Sèvre et Loire et les communes du Loroux-Bottereau, et du Landreau.

4. Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement

Les missions du coordonnateur sont effectuées au nom et pour le compte des autres membres du groupement. Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, ils sont donc solidairement responsables des opérations de passation menées conjointement décrites au présent article.

4.1 Assistance dans la définition du besoin

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2 Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur procède à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

4.3 Organisation des opérations de sélection du cocontractant

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
- Information des candidats en cours de consultation
- Information des candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation

4.4 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations nécessaires à la notification des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement, notamment :

- Signature et notification des marchés au nom de chaque membre du présent groupement de commandes ;
- Le coordonnateur adresse ensuite une copie des pièces du marché à titre de notification à chacun des titulaires ainsi qu'un exemplaire à chaque membre du groupement afin qu'il puisse assurer l'exécution de son marché.

5. Article - 5 Missions des membres

5.1 Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. A ce titre, ils sont en charge de leurs propres opérations de sourcing ou de toute action permettant une meilleure définition du besoin. Dans ce cadre, ils veillent à respecter les principes cardinaux de la commande publique.

5.2 Exécution des marchés

Les membres du groupement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des marchés. La signature des avenants suit donc les règles propres à chacun des membres du groupement.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, l'exécution des marchés n'étant pas menée conjointement, les membres ne sont pas solidairement responsables des opérations décrites au présent article.

6. Article 6 – Analyse des offres

L'analyse des offres s'effectue conjointement entre les membres du groupement de commande.

7. Article 7 - Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération du conseil municipal ou communautaire approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

La convention est ensuite cosignée par les représentants des membres du groupement de commandes.

Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement de commande à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

8. Article 8 - Retrait

8.1 Conditions de retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du groupement avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence est constaté par délibération du conseil municipal ou communautaire du membre concerné. Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date de notification de la délibération au coordonnateur du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement entre la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la notification des marchés est impossible.

Le retrait d'un membre du groupement pendant l'exécution du marché est constaté par délibération du conseil municipal ou communautaire du membre concerné. Un tel retrait doit être précédé de la résiliation du contrat que le membre concerné a passé avec le titulaire concerné. Conformément aux documents particuliers du marché, la résiliation du contrat doit être justifiée. Il revient au membre concerné d'effectuer l'ensemble des modalités de résiliation du contrat.

Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date de notification de la délibération au coordonnateur du groupement.

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement, n'est plus lié par la présente convention.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention modificative devra être approuvée par délibération concordante des conseils municipaux.

8.2 Prise en charge des conséquences financières du retrait d'un membre

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement est individuellement responsable des conséquences financières que son retrait peut engendrer dans la relation contractuelle qu'il entretient avec le titulaire. A ce titre, il prend à sa charge l'ensemble des frais de résiliation du marché.

9. Article 9 - Frais de fonctionnement

Aucune participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande n'est demandée.

10. Article 10 – Commission d'appel d'offres du groupement

Il est institué une commission d'appel d'offres ad-hoc au marché concerné par la présente convention de groupement de commandes.

Elle est composée de deux représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

En outre, et pour chaque membre titulaire, sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par un des représentants titulaires du coordonnateur du groupement, désigné comme tel par le conseil communautaire dans la délibération d'adhésion au groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres donne son avis sur l'attributaire du marché faisant l'objet du présent groupement.

11. Article 11 – Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des conseils municipaux des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

12. Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. A ce titre, elle sera notifiée à chacun des membres une fois signée par chacun d'entre eux et après réception de l'ensemble des délibérations approuvant le présent acte constitutif.

Elle prendra fin à l'issue du marché lancé sur le fondement de la présente convention.

13. Article 13 – Capacité à ester justice

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions qui se voit confiées par la présente convention.

14. Article 14 – Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans le décret 2016-360 et l'ordonnance 2015-899 relatifs aux marchés publics, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

15. Article 15 – Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

A Vallet, le

Le Président de la Communauté de Communes
Sèvre et Loire
Pierre-André PERROUIN

Signature des autres membres du groupement :

Monsieur Le Maire de la
Commune du Landreau
Pierre BERTIN

Monsieur Le Maire de la
Commune du Loroux-
Bottereau
Paul CORBET